



Dakar, le 1.9 MARS 2020

Le Ministre

CIRCULAIRE

Dans le cadre de la prévention contre la propagation de la pandémie COVID 19, les mesures additionnelles suivantes sont prises, en sus de celles communiquées le 15 mars 2020:

- Les navires de pêche étrangers opérant hors des eaux sous juridiction sénégalaise sont interdits de débarquement et d'escale dans les ports sénégalais, jusqu'à nouvel ordre, sauf en situation d'urgence et sur autorisation de l'Administration maritime.
- Les navires autres que ceux visés au premier point, y compris les navires sénégalais, sont astreints à se soumettre au contrôle sanitaire du Médecin aux frontières maritimes, au point unique d'entrée instauré au Port de Dakar. L'accostage n'est autorisé par les services portuaires qu'après présentation de la libre pratique (quitus sanitaire).
- Le visa des contrats d'engagement maritime par l'Administration maritime est suspendu, jusqu'à nouvel ordre.
- Le transbordement en mer, de quelle que nature que ce soit, est formellement interdit à l'ensemble des navires et aux pirogues de la pêche artisanale.
- Les embarcations de pêche artisanale opérant hors des eaux sous juridiction sénégalaise sont tenues de déclarer leur sortie en mer et il leur est interdit d'embarquer des tiers, sauf en cas d'urgence.

J'attache du prix à l'application stricte de ces mesures qui prennent effet dès signature de la présente.

DESTINATAIRES :

- Tous armateurs et consignataires de navires.
- ANAM
- SN-PAD
- DPM
- DPSP



Alioune NDOYE